



Politique de gestion des réserves et des excédents accumulés

Politique adoptée par le conseil municipal le 17 août 2021

1. Préambule

Le conseil municipal et les gestionnaires de la Ville de Shawinigan accordent une place prépondérante à la gestion des finances, ce qui leur permet de prendre des décisions opérationnelles éclairées et d'en comprendre les répercussions financières. En ce sens, la mise en place d'une politique de gestion des réserves et des excédents accumulés s'avère un outil permettant d'optimiser une gestion prudente et responsable pour la Ville.

Plus précisément, une gestion financière prudente et responsable implique que la Ville prévoit des réserves suffisantes pour :

- Des projets ou des initiatives pour lesquels elle juge pertinent d'accumuler des sommes nécessaires à leurs réalisations;
- Faire face à des situations exceptionnelles et imprévues.

2. Objectifs

Les objectifs poursuivis par cette politique sont :

- Prévoir des directives claires et utiles à la prise de décisions relatives à la gestion des réserves et des excédents accumulés;
- Gérer de façon prudente et responsable les finances de la Ville;
- Viser l'équité intergénérationnelle et le respect de la capacité de payer de la population ;
- Assurer la pérennité des actifs de la Ville et préserver son patrimoine;
- Assurer une situation budgétaire équilibrée;
- Maintenir le niveau de services offerts aux citoyens;
- Maintenir un seuil minimal de l'excédent de fonctionnement non affecté et en établir les règles d'utilisation et de gestion afin de faire face à des imprévus;
- Définir clairement des mécanismes de constitution, de dotation et d'utilisation des réserves et des excédents accumulés.

3. Encadrement légal

La Ville de Shawinigan s'assure que ses politiques, directives et pratiques de gestion respectent le cadre légal et réglementaire en vigueur.

4. Pratiques de gestion

Pour atteindre les objectifs fixés par la politique de gestion des réserves et des excédents accumulés, la Ville se dote de pratiques de gestion. Ces pratiques guident les décisions concernant la gestion des réserves et des excédents accumulés.

La présente politique ne traite pas des réserves financières, des fonds réservés ou des excédents affectés dont l'utilisation et l'alimentation sont déjà prévues par la Loi ou une norme comptable appuyée par le *Manuel de présentation de l'information financière municipale* et pour lesquels la Ville n'a pas de pouvoir discrétionnaire sur ces sommes.

4.1. Réserves financières et excédent de fonctionnement affectés

La Ville œuvre dans différents secteurs d'activités. Ses opérations peuvent comporter certains risques financiers, lesquels peuvent perturber la stabilité financière de la Ville. Ces pratiques de gestion permettent de gérer les risques financiers en fonction de l'ampleur de l'activité, de la récurrence des événements et du contrôle que les gestionnaires peuvent exercer sur les coûts. Il en découle une évaluation des niveaux de réserves souhaitables. Ces derniers peuvent être réévalués en tout temps par le conseil municipal, selon les recommandations du Service des finances.

4.1.1 Niveau global projeté

Outre les réserves en vigueur au moment de l'adoption de la présente politique et celles pour les dépenses d'élection et l'autoassurance, le niveau global projeté d'une réserve financière ne doit pas être supérieur à 50 % du budget annuel de l'activité concernée.

4.1.2 Utilisation

Toute utilisation d'une somme provenant d'une réserve financière ou de l'excédent de fonctionnement non affecté nécessite l'autorisation du conseil municipal.

4.1.3 Ajouts de nouvelles réserves ou modifications aux réserves existantes

L'ajout de nouvelles réserves financières ou les modifications aux réserves existantes peuvent découler de la décision du conseil municipal de consacrer annuellement des sommes à des besoins spécifiques, ponctuels ou récurrents.

4.1.4 Affectations des excédents à une réserve

Toute réserve doit bénéficier à l'ensemble de la population desservie par l'activité concernée et correspondre à une des fins ci-dessous. À cet égard, le conseil municipal peut allouer un montant provenant de l'excédent de fonctionnement annuel ou de l'excédent de fonctionnement non affecté à l'une ou l'autre des réserves ci-après. Dans chacun des cas, le seuil correspond au montant maximal de la réserve.

i. **Réserve pour les dépenses en immobilisations :**

Seuil : 1 % du budget annuel, jusqu'à concurrence de 1 M\$.

Utilisation : En plus de l'acquisition et l'aménagement des immobilisations, ces fonds peuvent également être utilisés afin de rembourser par anticipation une dette contractée pour financer une immobilisation en lien avec la réserve financière ou le fonds réservé, ou encore alléger le service de dette en payant des immobilisations comptant.

ii. **Réserves pour les projets ou événements éventuels nécessitant l'accumulation de certaines sommes et/ou réserve de stabilisation des dépenses fluctuantes :**

Seuil : 5 % du budget annuel, jusqu'à concurrence de 5 M\$.

Utilisation : Ces réserves sont destinées à financer certains événements ou dépenses non récurrentes, ou non prévisibles au montant de l'adoption des prévisions budgétaires et sur lesquelles l'administration a peu ou pas de contrôle. Elles visent essentiellement à se prémunir contre les dépenses imprévisibles.

- iii. **Réserve pour le remboursement anticipé de la dette à long terme :**
Seuil : 20 % de l'excédent de fonctionnement annuel, après avoir exclu tout montant en lien avec les paragraphes iv et v du présent article si applicable.
Utilisation : Un remboursement anticipé pourrait être effectué tout en étant conforme à la politique de gestion de la dette.
- iv. **Réserve pour l'eau potable :**
Seuil : prescrit au règlement SH-628 et ses amendements.
Utilisation : cette réserve servira à financer les dépenses en lien avec l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau potable de même que pour le maintien aux normes des infrastructures.
- v. **Réserve pour l'assainissement des eaux :**
Seuil : prescrit au règlement SH-678 et ses amendements.
Utilisation : cette réserve servira à financer les dépenses en lien avec l'assainissement des eaux.

Après le dépôt des états financiers de chaque exercice, l'excédent de fonctionnement annuel, l'excédent de fonctionnement non affecté et les réserves feront l'objet d'une analyse par le Service des finances en fonction des pratiques décrites dans la présente politique, et ce, afin de guider le conseil municipal quant aux décisions à prendre.

4.2. Réserves financières et excédent de fonctionnement non affecté

L'excédent de fonctionnement non affecté constitue pour la Ville une source de financement à laquelle elle peut recourir pour financer ses opérations ou pour procéder à l'acquisition d'immobilisations. Ainsi, afin de se donner les moyens de réaliser ses objectifs, la Ville désire mettre en place des balises afin d'encadrer l'utilisation de l'excédent de fonctionnement non affecté.

4.2.1 Seuil minimal de l'excédent de fonctionnement non affecté

Pour conserver une agilité opérationnelle permettant de réagir rapidement à des problématiques ou des opportunités qui peuvent survenir au cours d'un exercice financier ainsi que d'assurer une stabilité financière, l'excédent de fonctionnement non affecté devrait être maintenu à un niveau se situant à 5 % du budget de fonctionnement de l'exercice en cours.

4.2.2 Utilisation de l'excédent de fonctionnement non affecté

Outre des affectations aux réserves prévues à 4.1.4, l'utilisation de l'excédent de fonctionnement non affecté est limitée au financement ou au paiement des éléments suivants :

- Immobilisations destinées à l'ensemble des citoyens et dont les coûts du projet sont supérieurs à 1 M\$;
- Remboursement anticipé de la dette à long terme;
- Équilibrer le budget annuel en limitant le virement pour l'équilibration à 1 % des dépenses de fonctionnement;
- Paiement pour s'acquitter d'un débours découlant d'un jugement d'un tribunal;
- Contexte particulier relatif à des situations d'urgence.

4.2.3 Affectations de l'excédent de fonctionnement annuel

Après le dépôt des états financiers de chaque exercice, dans le but d'alimenter et de maintenir les excédents de fonctionnement accumulés nécessaires à la stabilité financière de la Ville, l'excédent de fonctionnement annuel sera affecté dans l'ordre et de la façon suivante, et ce, jusqu'à ce qu'il soit complètement distribué :

- i. Affecter aux réserves financières créées en vertu des règlements SH-628 et SH-678, et leurs amendements, les sommes requises, le cas échéant;
- ii. Rétablir, à la date de publication des états financiers, les seuils minimaux prévus à toute réserve financière pour les dépenses fluctuantes, le cas échéant, prévue au paragraphe ii de l'article 4.1.4;
- iii. Affecter à la réserve pour le remboursement anticipé de la dette à long terme les sommes requises selon les modalités précisées au paragraphe iii de l'article 4.1.4;
- iv. Augmenter par règlement le capital autorisé du fonds de roulement d'un montant de 20% de l'excédent de fonctionnement annuel tel que présenté aux états financiers, après avoir exclu tout montant en lien avec les paragraphes iv et v de l'article 4.1.4 si applicable, jusqu'à l'atteinte de la limite légale permise;

- v. Le solde, le cas échéant, demeure à l'excédent de fonctionnement non affecté.

5 Mise à jour

La présente politique est révisée tous les 5 ans, ou au besoin.

6 Dérogation

Toute dérogation à cette politique doit être autorisée par une résolution du conseil municipal.

7 Glossaire

- *Dépenses de fonctionnement*

L'ensemble des dépenses qui sont utilisées et consommées à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, qui sont non capitalisables et qui sont financées à même les revenus courants du budget de fonctionnement.

- *Dette à long terme*

L'ensemble des emprunts à long terme contractés par la Ville de Shawinigan;

- *Excédents de fonctionnement accumulés*

Constituent, en vertu des principes comptables généralement reconnus, la somme de tous les excédents et les déficits annuels accumulés par la ville. Ils sont composés entre autres des réserves financières et des fonds réservés ainsi que des éléments suivants :

- *Excédent de fonctionnement non affecté*

Représente la partie de l'excédent accumulé qui n'a aucune restriction quant à son utilisation.

- *Excédent de fonctionnement affecté*

Comprend la partie de l'excédent accumulé dont l'utilisation est réservée par résolution ou règlement à des fins précises.

- *Excédent de fonctionnement annuel*

Corresponds à l'excédent des revenus sur les dépenses de fonctionnement en tenant compte des éléments ayant des traitements distincts sur les plans comptable et fiscal.

- *Fonds réservés*

Fonds créés par règlement ou par résolution du conseil municipal afin de répondre à des besoins spécifiques en conformité avec différentes lois.

- *Immobilisations*

Actifs corporels identifiables qui satisfont à tous les critères suivants :

- Ils sont destinés à être utilisés pour la prestation de services, pour des fins administratives ou pour la production de biens ou à servir à l'entretien, à la réparation, au développement ou à la mise en valeur ou à la construction d'autres immobilisations;
- Ils ont été acquis, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durable;
- Ils ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

- *Réserve financière*

Réserve constituée dans le but de permettre la création de fonds pour la gestion courante des opérations ou pour la réalisation d'investissements futurs dans divers domaines. Ainsi, les réserves favorisent une meilleure équité intergénérationnelle des dépenses et permettent de mieux répartir dans le temps l'effort financier de la ville et, conséquemment, des citoyens.

- *Service de la dette*

Comprends le remboursement du capital, les intérêts et les frais de financement et de refinancement.

8 Date d'entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès son adoption lors de la séance régulière du conseil le 17 août 2021.